ATTESTATION DE PUBLICATION
Akofena n°21, Vol.4 | Soumission : 27-05-2026 | Évaluation : 29-07-2026 | Publication : 30-09-2026

LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET ENVIRONNEMENTALE DES SOCIÉTÉS MINIÈRES EN DROIT CONGOLAIS: ANALYSE CRITIQUE DES FONDEMENTS LÉGAUX, DU RÉGIME SPÉCIAL ET DES ORIENTATIONS DE LA JURISPRUDENCE FACE AUX PRÉJUDICES COMMUNAUTAIRES

Myriam MBENSA DIAWAKWIKILA
Apprenante en DEA/DES à la Faculté de Droit
Université de Kinshasa
mbensamyriam@gmail.com

Résumé: La République Démocratique du Congo, dotée de l'un des sous-sols les plus riches du monde, fait face au paradoxe d'une exploitation minière intensive coexistant avec une paupérisation des populations locales et une dégradation systémique de l'environnement. Le présent article académique examine en profondeur l'efficacité du régime de responsabilité civile et environnementale applicable aux sociétés minières en droit congolais. À la lumière du Code minier de 2002 révisé en 2018 (Loi n° 18/001) et du Droit commun de la responsabilité délictuelle (Article 258 du Code civil Congolais Livre III), cette étude analyse l'émergence d'un régime objectif fondé sur le risque et la réparation intégrale. L'article confronte les dispositions textuelles novatrices notamment le principe précautionneux, la responsabilité sans faute pour dommages environnementaux, et l'obligation de dotation pour le développement communautaire à la pratique judiciaire et aux défis de mise en œuvre administrative. À travers un examen méthodique de la jurisprudence congolaise et des obstacles procéduraux (charge de la preuve, expertise d'évaluation du dommage écologique, asymétrie de pouvoir face aux multinationales), cette contribution propose des mécanismes d'optimisation judiciaire et institutionnelle pour garantir une justice effective aux victimes et promouvoir un développement minier durable en RDC.

Mots-clés: Droit minier, Responsabilité civile, Dommage environnemental, Jurisprudence congolaise, Code minier révisé, Développement communautaire, RDC.

CIVIL AND ENVIRONMENTAL LIABILITY OF MINING COMPANIES UNDER CONGOLESE LAW: A CRITICAL ANALYSIS OF THE LEGAL FOUNDATIONS, THE SPECIAL REGIME, AND CASE LAW TRENDS REGARDING COMMUNITY HARM

Abstract: The Democratic Republic of the Congo (DRC), endowed with unmatched mineral wealth, faces the profound paradox of intensive mining extraction alongside local community impoverishment and environmental degradation. This academic article explores the effectiveness of the civil and environmental liability framework applied to mining companies under Congolese law. Centered on the Mining Code of 2002 as amended in 2018 (Law No. 18/001) alongside general tort law (Article 258 of the Congolese Civil Code Book III), this paper analyzes the evolution toward a strict liability regime based on operational risk and full redress. The study evaluates innovative legal mechanisms such as the precautionary principle, no-fault liability for ecological harm, and mandatory community development contributions against judicial practice and practical enforcement hurdles. By examining Congolese jurisprudence and procedural constraints (proof of causation, technical ecological damage assessment, and power imbalances with multinational corporations), this article provides actionable legal reforms to enhance judicial remedies for local populations and ensure sustainable mining operations in the DRC.

Keywords: Mining Law, Civil Liability, Environmental Damage, Congolese Jurisprudence, Revised Mining Code, Community Development, DRC

Introduction

La République Démocratique du Congo (RDC) occupe une place névralgique dans la géopolitique mondiale des ressources minérales (Masamba Makela, 2019). Reconnue pour l'immensité et la diversité de ses réserves de cuivre, cobalt, coltan, or et diamant, la RDC attire des investissements directs étrangers massifs dans le secteur extractif (Kalunga Tshikala, 2020). Toutefois, cette richesse géologique contraste de manière saisissante avec la situation socio-économique des populations riveraines des sites d'extraction, particulièrement dans les provinces du Haut-Katanga, du Lualaba, de l'Ituri et du Kivu. L'exploitation minière industrielle et artisanale génère des externalités négatives majeures: pollution des cours d'eau, déforestation, contamination des sols par les résidus chimiques (acide sulfurique, métaux lourds), expropriations arbitraires, destructions de sites culturels et altération de la santé publique (Kangulumba Mbambi, 2017). Dans ce contexte, le droit est interpellé sur sa capacité à réguler les comportements des opérateurs économiques et à offrir des voies de droit efficaces en vue d'assurer la réparation intégrale des préjudices subis par les individus, les communautés locales et l'écosystème. Longtemps cantonnée aux règles générales du droit civil des obligations héritées du Code Napoléon (Code civil Congolais Livre III, 1888), la responsabilité minière a connu une mutation significative avec la révision du Code minier intervenue en 2018 (Loi n° 18/001, 2018).

1. Problématique de Recherche

La question centrale guidant cette réflexion s'énonce comme suit: Dans quelle mesure le cadre juridique congolais, marqué par le dualisme entre le Droit civil commun et le régime spécial du Code minier révisé de 2018 (Loi n° 18/001, 2018), garantit-il une réparation effective et intégrale des dommages civils et environnementaux causés par les sociétés minières? De cette interrogation principale découlent plusieurs sous-questions prospectives: quel est le fondement juridique pertinent de la responsabilité minière en RDC: la faute avérée ou le risque créé par l'activité extractive? Comment la jurisprudence congolaise interprète-t-elle le lien de causalité entre les rejets toxiques des usines de traitement minier et les préjudices sanitaires ou agricoles allégués par les populations riveraines? Quelles sont les faiblesses structurelles et procédurales qui entravent l'accès à la justice pour les victimes de dommages environnementaux complexes?

Revue Scientifique des Sciences et Langages
Lettres, Langues & Communication

2. Hypothèses de Recherche

Nous émettons l'hypothèse selon laquelle le législateur congolais de 2018 a réalisé une avancée qualitative remarquable en instaurant un régime de responsabilité objective sans faute pour les préjudices environnementaux et communautaires (Loi n° 18/001, 2018, art. 285 bis). Néanmoins, l'effectivité de ce cadre normatif demeure entravée par la timidité de la jurisprudence (Nguyen & Likulia, 2021), la carence d'expertises scientifiques indépendantes, la complexité de l'évaluation financière du dommage écologique pur, ainsi que par les déséquilibres économiques entre les sociétés multinationales minières et les communautés locales défavorisées.

3. Méthodologie et Intérêt du Sujet

Afin de vérifier ces hypothèses, l'étude privilégie la méthode dogmatique (ou exégétique), axée sur l'analyse rigoureuse des textes légaux et réglementaires (Code civil Congolais Livre III, 1888; Loi n° 18/001, 2018; Décret n° 18/024, 2018; Loi n° 11/009, 2011). Cette approche est complétée par la méthode casuistique et critique, consistant à

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

dépouiller et analyser les décisions rendues par les juridictions civiles et pénales congolaises (Cour d'Appel du Haut-Katanga, 2022; TGI Kolwezi, 2019; TGI Lubumbashi, 2021). L'intérêt de cette recherche est à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle alimente la doctrine juridique congolaise quant à l'autonomie du droit de la responsabilité environnementale minière par rapport au droit civil classique. Sur le plan pratique et judiciaire, en notre qualité de Magistrat du Ministère Public, cette étude vise à dégager des pistes concrètes pour orienter l'action publique et civile, améliorer la conduite des enquêtes judiciaires en matière d'infractions environnementales, et renforcer la protection des droits humains fondamentaux.

4: L'Architecture Juridique de la Responsabilité Minière en RDC

4.1. Le fondement classique du Code civil (Article 258 CCC LIII) et ses limites

Pendant plusieurs décennies, l'action en réparation des préjudices découlant des activités minières reposait quasi exclusivement sur l'article 258 du Code civil Congolais Livre III (1888), disposant que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ce régime subjectif, axé sur la preuve irréfutable de la faute, du dommage et du lien de causalité direct, s'est avéré particulièrement inefficace dans le secteur extractif (Kangulumba Mbambi, 2017). En effet, exiger d'un paysan ou d'une communauté rurale qu'il apporte la preuve formelle d'une faute de gestion, d'un défaut d'entretien des bassins de décantation ou d'une violation intentionnelle des normes de rejet chimique commise par une société minière ultra-technologisée relève du défi insurmontable. De surcroît, le lien de causalité est fréquemment brouillé par l'étalement du dommage dans le temps (toxicité chronique, maladies dégénératives diffuses) ou par la présence de multiples opérateurs dans un même bassin minier.

4.2. L'avènement du régime spécial: Le Code minier révisé de 2018 (Loi n° 18/001)

Pour pallier l'inéquité de la responsabilité pour faute, la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier a consacré un véritable changement de paradigme (Loi n° 18/001, 2018; Kalunga Tshikala, 2020). Le Titre XI du Code minier refondu consacre l'autonomie de la responsabilité industrielle et environnementale du titulaire de droits miniers ou de carrières. Aux termes de l'article 285 bis du Code minier (Loi n° 18/001, 2018), le titulaire d'un titre minier ou de carrières est tenu pour responsable de tous les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il s'agit de l'application stricte de la théorie du risque: dès lors qu'une entité exerce une activité lucrative génératrice de risques majeurs pour la collectivité, elle doit en assumer les conséquences dommageables.

Akofena
Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

Tableau 1: Comparaison entre le régime de droit commun et le régime spécial minier

Critères de Comparaison	Régime de Droit Commun (Code Civil)	Régime Spécial Minier (Loi de 2018)
Fondement juridique	Faute prouvée (Responsabilité subjective - Art. 258 CCC LIII)	Risque créé / Responsabilité objective sans faute (Art. 285 bis, Loi n° 18/001)
Charge de la preuve	Incombe intégralement à la victime (demandeur)	Présomption de responsabilité pesant sur l'exploitant minier
Périmètre du dommage	Dommages matériels, corporels et moraux directs	Dommages corporels, matériels, environnementaux et préjudices collectifs
Modalités de garantie	Aucune obligation d'assurance préalable automatique	Plan d'Ajustement Environnemental, Sûreté financière, Cahier des charges (Décret n° 18/024)

4.3. L'intégration des instruments environnementaux: EIES, PGES et Cahier des Charges

Le dispositif légal actuel subordonne la validité des droits miniers à l'octroi d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) couplée à un plan de gestion environnementale du projet (PGES) (Loi n° 11/009, 2011; Décret n° 18/024, 2018). De plus, l'article 285 sexies de la Loi n° 18/001 (2018) introduit l'obligation contraignante d'élaborer un Cahier des Charges pour négocier et contractualiser la contribution de l'entreprise minière au développement durable des communautés locales riveraines. La violation de ces engagements environnementaux et sociétaux constitue non seulement une faute administrative susceptible d'entraîner la déchéance du titre minier, mais constitue également une présomption irréfragable de préjudice causé aux riverains.

5. L'Analyse de la Jurisprudence Congolaise et des Réalités Judiciaires

5.1. Cartographie des contentieux devant les juridictions de l'Espace Katangais

L'analyse de la pratique jurisprudentielle des Tribunaux de Grande Instance (TGI) de Lubumbashi, Kolwezi, Likasi et Kipushi révèle une augmentation progressive du volume de litiges opposant les communautés locales ou les ONG de défense des droits humains aux géants miniers (Nguyen & Likulia, 2021). Les motifs de saisine s'articulent principalement autour de trois typologies de dommages: les ruissellements acides et foirages de digues: Les ruptures de bassins de rétention entraînant le déversement d'eaux usées acides contenant des métaux lourds dans les rivières (ex. la rivière Panda, la rivière Kafubu) détruisant la faune aquatique et stérilisant les terres agricoles riveraines (Cour d'Appel du Haut-Katanga, 2022; TGI Lubumbashi, 2021); les démolitions et expulsions pour extension d'emprise minière: Conflits fonciers résultant de la délimitation des périmètres d'exploitation et des indemnités d'expropriation souvent jugées dérisoires par les populations occupantes (TGI Kolwezi, 2019); les fissurations d'habitations dues aux tir de mines (dynamitage): Dommages structurels subis par les habitations privées situées à proximité des carrières à ciel ouvert.

5.2. L'attitude des juges du fond: Entre timidité légaliste et affirmations audacieuses

La jurisprudence des cours et tribunaux congolais offre un panorama mitigé. Dans un premier courant jurisprudentiel conservateur, certains juges manifestent une réticence marquée à appliquer le principe de responsabilité objective sans faute. Ils continuent

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

d'exiger des demandeurs la preuve d'un dysfonctionnement technique précis dans les installations de l'entreprise minière, déboutant ainsi les victimes au motif de l'absence de preuve de la faute (Kangulumba Mbambi, 2017).

Néanmoins, une orientation doctrinale et jurisprudentielle plus audacieuse émerge progressivement, tirant parti des réformes de 2018. Plusieurs jugements rendus par le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi (TGI Kolwezi, 2019) ont affirmé le principe de la réparation intégrale en s'appuyant sur les expertises environnementales diligentées par la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM). Dans ces décisions, le juge congolais a considéré que le seul constat du déversement de substances chimiques hors du périmètre concédé suffit à établir la responsabilité exclusive de la société minière, écartant le cas fortuit ou la force majeure lorsque les pluies saisonnières pourtant prévisibles en RDC sont invoquées comme cause d'exonération.

5.3. Les obstacles majeurs à une justice environnementale effective

En dépit de ces avancées textuelles et jurisprudentielles, la mise en œuvre effective de la responsabilité minière se heurte à des écueils de taille: la carence d'expertises scientifiques indépendantes: L'évaluation du préjudice écologique pur (contamination à long terme des aquifères, perte de biodiversité) requiert des compétences scientifiques hautement spécialisées et des laboratoires certifiés. La rareté de ces infrastructures en RDC contraint souvent les tribunaux à se fier aux rapports fournis par la DPEM ou par les cabinets d'études mandatés par les sociétés minières elles-mêmes, créant une suspicion d'asymétrie ou de conflit d'intérêts (Nguyen & Likulia, 2021); l'illiquidité financière des victimes et le coût des procès: Les riverains affectés ne disposent généralement pas des moyens financiers requis pour supporter la consignation d'expertise, les honoraires d'avocats et les frais d'instance face à des corporations dotées de moyens de défense colossaux; le problème de la qualité pour agir et des actions collectives: Bien que la Loi-cadre sur l'environnement de 2011 (Loi n° 11/009, 2011) reconnaisse la qualité pour agir aux associations de défense de l'environnement, la recevabilité de leurs actions en réparation des préjudices collectifs ou diffus suscite encore des hésitations procédurales devant certaines juridictions (TGI Lubumbashi, 2021).

Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

Conclusion

Au terme de cette analyse consacrée à la responsabilité civile et environnementale des sociétés minières en RDC, il appert que le cadre juridique a connu une mutation essentielle. Le passage du régime de faute du droit civil général (Code civil Congolais Livre III, 1888, art. 258) à un régime spécial d'ordre public d'inspiration environnementale et précautionneuse (Loi n° 18/001, 2018) offre des fondements solides pour assurer la protection des populations vulnérables et la préservation des écosystèmes. L'instauration de la responsabilité objective sans faute à l'article 285 bis du Code minier révisé constitue une avancée légale majeure (Kalunga Tshikala, 2020). Toutefois, le bilan jurisprudentiel démontre que l'application de ces dispositions demeure inégale et parfois timorée (Cour d'Appel du Haut-Katanga, 2022; TGI Kolwezi, 2019). L'accès effectif des victimes à une réparation prompte et adéquate se heurte encore aux défis de la preuve scientifique, au manque de moyens d'expertise judiciaire indépendante et aux lenteurs procédurales.

Au regard de ces constatations et à la lumière de notre pratique au sein du Ministère Public, nous préconisons les mesures stratégiques suivantes: l'institution de chambres spécialisées ou de tribunaux de l'environnement: Créer au sein des TGI situés

dans les bassins miniers (Haut-Katanga, Lualaba, Ituri) des chambres spécialisées en droit minier et environnemental, composées de magistrats spécifiquement formés aux enjeux du contentieux scientifique et extractif; la création d'un Fonds National de Réparation des Dommages Miniers et Environnementaux: Alimenté par une fraction de la redevance minière, ce fonds permettrait de préfinancer les expertises judiciaires indépendantes requises par le juge et d'indemniser en urgence les victimes en cas d'accident industriel ou de défaillance/insolvabilité de l'opérateur minier; le renforcement de l'action publique en matière pénale environnementale: Inciter le Ministère Public à engager plus fermement des poursuites pénales contre les dirigeants d'entreprises minières en cas d'infractions d'atteinte à l'environnement, de pollution des eaux et de mise en danger de la vie d'autrui, la sanction pénale constituant un levier d'action puissant pour amener les opérateurs à transiger sur la réparation civile; la consécration claire de la Class Action (Action de groupe): Consacrer expressément dans le Code de procédure civile congolais le mécanisme des actions collectives permettant aux ONG légalement constituées de représenter l'ensemble des membres d'une communauté victime d'un même dommage extractif.

Références bibliographiques

Conformément aux normes APA (7e édition), les références ci-dessous regroupent la législation, la doctrine ainsi que les décisions de jurisprudence citées dans le corps du texte.

Code civil Congolais Livre III: Des contrats ou des obligations conventionnelles. (1888). Décret du 30 juillet 1888 tel que modifié et complété à ce jour.

Cour d'Appel du Haut-Katanga. (2022, 10 juin). Arrêt RPA 3201/2022 relatif à la pollution des cours d'eau dans le territoire de Mutshatsha (Non publié).

Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 portant modification et complément du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier. (2018, 12 juin). Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial.

Kalunga Tshikala, V. (2020). Droit minier congolais: Régime juridique, fiscal et douanier des investissements miniers en RDC. Éditions CRDS.

Kangulumba Mbambi, V. (2017). Indemnisation des victimes des dommages environnementaux en droit congolais: Réflexions sur les fondements et l'effectivité de la réparation. L'Harmattan.

Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. (2011, 15 juillet). Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, n° 14.

Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier. (2018, 28 mars). Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial.

Masamba Makela, R. (2019). Droit des affaires en RDC: Cadre juridique des investissements et opportunités d'affaires. Éditions de Droit et d'Économie.

Nguyen, J., & Likulia, B. (2021). La responsabilité environnementale des entreprises en Afrique centrale: Étude comparée RDC-Cameroun. Presses Universitaires d'Afrique.

Tribunal de Grande Instance de Kolwezi. (2019, 14 novembre). Jugement RC 4581/2019, Communauté Tshamundenda c. Société Minière TFM SA (Non publié).

Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi. (2021, 22 février). Jugement RC 12.890/2021, ONG Protection de la Biodiversité c. Entreprise Kamoto Copper Company (KCC) (Archives du Greffe du TGI Lubumbashi).

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0